

Annexe 1

Cahier des charges relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour des mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation

I. Contexte

a. Organisation de la collectivité

Le Département du Var dispose d'une direction générale adjointe (DGA) en charge des solidarités humaines en vue de piloter les missions relatives aux politiques sociales.

Concernant le champ d'intervention de la protection de l'enfance, la DGA aux solidarités humaines est organisée comme suit (organigrammes en annexe 2) :

- **La direction de l'enfance et de la famille (DEF)** gère les politiques de prévention et de protection en faveur des enfants et des familles en lien fonctionnel avec la direction de l'action sociale de proximité et le centre départemental de l'enfance.

Elle est notamment chargée de :

- coordonner les actions de prévention menées par les services du département en faveur des enfants et des familles,
- mettre en œuvre les missions de protection maternelle et infantile et les actions de santé déléguées au département,
- mettre les œuvres les missions d'aide sociale à l'enfance.

- **La direction de l'action sociale de proximité (DASP)** gère la mise en œuvre auprès des publics en difficulté des actions visant à prévenir l'exclusion sociale et lutter contre la pauvreté, la précarité et la marginalisation en lien fonctionnel avec la direction enfance et famille, le centre départemental de l'enfance, la direction du développement social et de l'insertion et la direction de l'autonomie.

Elle est notamment chargée de :

- gérer et d'organiser l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des publics en difficultés en demande d'aide,
- accueillir, informer, orienter et accompagner les allocataires RSA notamment par la mise en place et le suivi d'un contrat d'insertion à dominante sociale, et de toutes les actions concourant à leur autonomie et insertion socio-professionnelle en étroite articulation avec la direction du développement social et de l'insertion,
- mettre en oeuvre des mesures en direction des personnes vulnérables,
- mettre en oeuvre auprès de familles et selon les dispositions en vigueur et en étroite articulation avec la direction de l'enfance les mesures de prévention et de protection de l'enfance,
- co-élaborer à la conception et à la mise en place des programmes d'action et des dispositifs sociaux,
- conduire des actions de prévention en direction des publics.

- **L'établissement du centre départemental de l'enfance (CDE)** fonctionnant sous le mode de la régie directe et doté d'un budget annexe gère l'accueil, notamment d'urgence, et l'accompagnement de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Il est notamment chargé des points suivants :

- accueillir et héberger 24h/24 et 365 jours par an les mineurs qui lui sont confiés par décision judiciaire ou décision administrative. A ce titre, il assure la prise en charge complète des enfants,
- assurer les missions d'accueil, d'observation et d'orientation dans le cadre de l'accueil d'urgence des mineurs confiés,

- accueillir les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants de moins de 3 ans,
- apporter une aide à domicile par l'intervention d'un service d'action éducative renforcée
- assurer l'exercice du droit de visites des parents des mineurs en présence d'un tiers.

b. Le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026

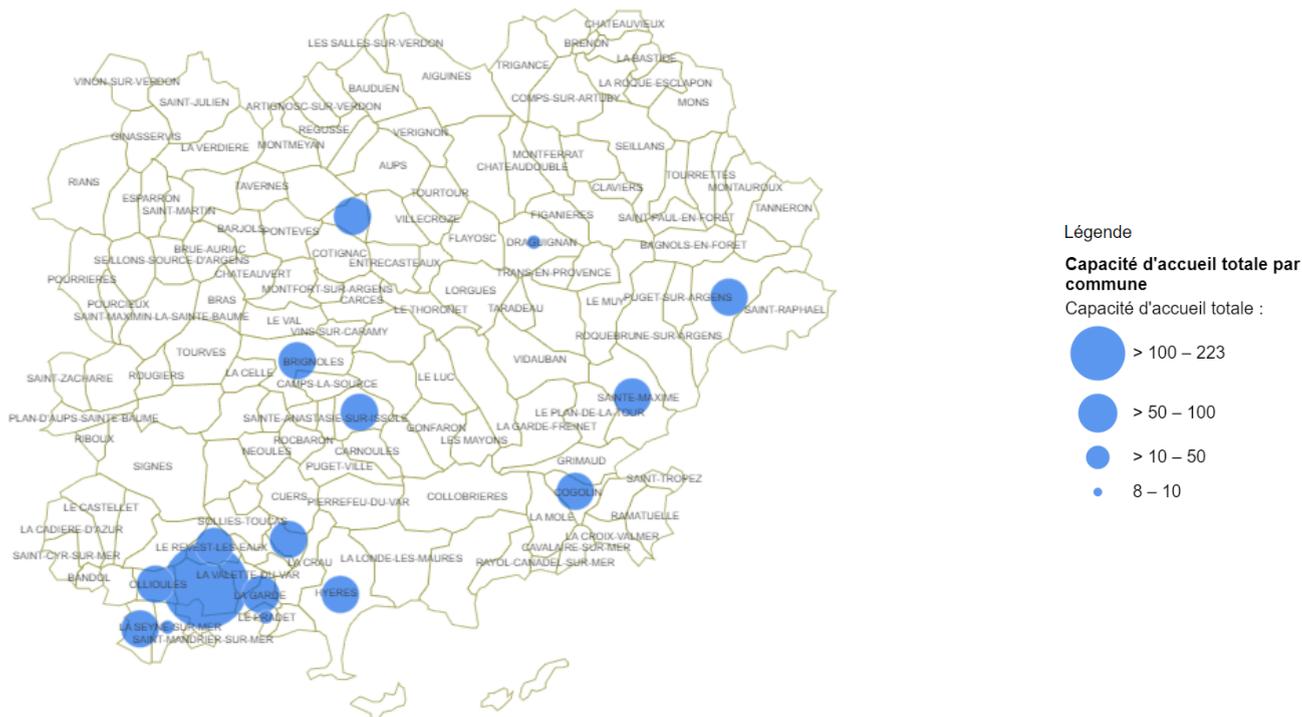
Le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026, adopté par délibération en assemblée plénière du 14 décembre 2021 prévoit dans sa fiche action n°5 de « structurer une offre départementale dans le champ de la protection de l'enfance adaptée aux besoins des publics » et plus précisément l'action 5.2 en vue « répondre aux besoins d'accueil en protection de l'enfance tout au long du parcours » (cf annexe n°3).

c. La protection de l'enfance dans le Var

Le Département du Var dispose de :

- un centre départemental de l'enfance d'une capacité totale d'accueil de 131 enfants dont 109 en accueil d'urgence,
- 43 établissements et services sociaux et médico-sociaux dont un village SOS (SOS Villages d'enfants),
- 4 Lieux de Vie et d'Accueil (LVA),
- une capacité d'accueil de 422 places chez les assistants familiaux du Département du Var.

Les 43 établissements et services sociaux et médico-sociaux dont un village SOS, et les 4 Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) sont représentés sur la cartographie ci-dessous.



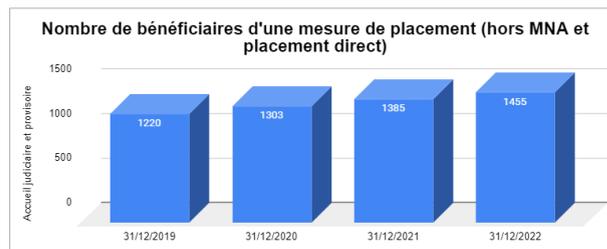
De manière générale, la protection de l'enfance du Département du Var enregistre une évolution de 19,26% des placements (hors placement direct et mineurs non accompagnés).

Au 31 décembre 2022, la capacité d'accueil de l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance comptabilise 1315 places pour 1375 mineurs ou jeunes majeurs confiés.

Au 31 mars 2023, 283 enfants confiés (hors placement direct et mineurs non accompagnés) bénéficient d'une notification MDPH et/ou d'une orientation en établissement spécialisé (IME, ITEP.); ce qui représente 19,40% des enfants confiés à la protection de l'enfance du Var (la moyenne nationale est de 25%).

Face à l'augmentation du nombre de placements, un appel à projets est lancé afin d'accroître le nombre de places en accueil collectif et de diversifier l'offre d'accueil.

L'ouverture de ces 80 places maximum en accueil collectif permettra ainsi de répondre aux besoins fondamentaux des enfants accueillis tels que définis en [page 13](#) du rapport remis par le Docteur Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS à Madame Laurence ROSSIGNOL, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes le 27 février 2017 (annexe 4) et de poursuivre la diversification de l'offre d'accueil du Département du Var.



II. **Cadre légal et réglementaire**

- Déclaration universelle des droits des enfants du 20 novembre 1959
- Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- Code de l'action sociale et des familles:
 - Article L.221-1 et suivants
 - Article L. 222-5
 - Article L. 312-1 et suivants
 - Article L. 313-1 et suivants
 - Articles R.313-1 et suivants
 - Articles L.314-1 et suivants
 - Articles R.314-1 et suivants
- Code civil
 - Articles 375 et suivants

III. Cadrage du projet

A. *Zone d'implantation*

L'appel à projets vise une couverture du Département du Var, pour des enfants varois accueillis au titre de la protection de l'enfance, afin de garantir une offre d'accueil avec une accessibilité aux services, établissements scolaires et transports en commun à proximité.

B. *Publics concernés*

L'ouverture de ces 80 places maximum mixtes en accueil collectif permettra ainsi de poursuivre la diversification de l'offre d'accueil du Département du Var, de répondre aux besoins fondamentaux des enfants accueillis tout en favorisant leurs parcours coordonnés et le regroupement de fratrie.

Les établissements seront destinés exclusivement à des mineurs de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation confiés à la protection de l'enfance du Département du Var.

Les mineurs confiés à l'ASE présentent tous un vécu traumatique qui engendre des besoins spécifiques. Il s'agit de répondre à la diversité des profils ((difficultés de santé, de comportement, psychologiques nécessitant des soins et/ou une prise en charge spécialisée...)).

C. *Capacité d'accueil*

Le Département du Var lance un appel à projet pour la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour des mineurs et/ou jeunes majeurs accueillis à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation afin de permettre le regroupement de fratrie en vertu de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

La création de places peut s'effectuer selon deux modalités :

- soit par création ex nihilo
- soit par transformation

Le ou les candidat(s) devra(ont) présenter un projet d'accueil collectif mixte de 16 places maximum, sur un même site, pour tout type de profil d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var dont au moins 1 place au titre de l'accueil d'urgence.

L'accueil d'urgence sera organisé en lien avec les services de l'aide sociale à l'enfance. L'accueil d'urgence s'effectue au centre départemental de l'enfance les soirs, week-ends et jours fériés. La durée de l'accueil d'urgence est fixée à 3 mois.

Le projet doit être basé sur la notion de groupe vertical favorisant l'accueil des fratries.

Un opérateur pourra présenter un ou plusieurs projets.

Les candidats pourront présenter, à titre de variante, des projets intégrant un service de visites en présence d'un tiers.

Le Département du Var étudiera toutes les propositions d'organisation d'accueil collectif.

Il est attendu des candidats des propositions innovantes et des modalités d'accueil diversifiées sur un même site.

Le Département du Var ne souhaite pas de projet prévoyant des logements en diffus.

Les candidats devront proposer des supports pédagogiques et éducatifs spécifiques.

IV. Caractéristiques générales du projet

Les projets doivent s'inscrire dans les orientations du schéma départemental de l'enfance et des familles 2022-2026 (annexe 3).

A. Conditions d'accueil

Le projet doit respecter une inconditionnalité de l'accueil des enfants confiés à la protection de l'enfance du Var.

Cette inconditionnalité induit l'obligation d'accueillir tout enfant confié à la protection de l'enfance quels que soient les besoins spécifiques et particuliers.

L'inconditionnalité de l'accueil induit l'impossibilité pour un gestionnaire de refuser des admissions décidées par la commission départementale d'orientation (procédure expliquée au paragraphe C). Par ailleurs, le gestionnaire ne peut imposer des restrictions à l'admission d'un mineur/jeune majeur.

La définition de la notion de "situations complexes" est issue des travaux de la Direction Générale de l'Action Sociale (DGAS).

Les situations complexes sont identifiées à partir d'un faisceau d'alertes sur la situation du mineur (multiplicité d'incidents, parcours de rupture, mises en danger..) conjuguées à une impossibilité pour les acteurs à mettre en œuvre un projet de vie pour le mineur.

Les situations sont caractérisées par :

- des comportements répétés et durables sur des modes opposants et violents (contre leur environnement ou contre eux mêmes. Ces comportements sont généralement associés à des troubles traduisant des situations limites et/ou des troubles de l'attachement et parfois à des pathologies mentales constituées et sévères de type trouble global du développement. (réurrence des passages à l'acte et mises en danger mettant en péril la continuité de l'accueil),
- de façon répétée et durable, des professionnels et des institutions démunis, des projets d'accompagnement mis en échec, qui se traduisent par des difficultés à contenir ces jeunes, à leur apporter la stabilité qui leur serait nécessaire et l'accompagnement éducatif et les soins qui puissent les faire progresser. (rupture de parcours avec de multiple changement de lieu d'accueil et/ou sans lieu d'accueil, impossibilité à mettre en place un projet éducatif adapté),
- des problématiques qui relèvent de plusieurs champ de prise en charge et d'accompagnement parmi les suivants: ASE, PJJ, psychiatrie, handicap, lutte contre le décrochage scolaire..(multiples intervenants).

L'identification d'un mineur/jeune majeur en "situation complexe" est décidée par les services départementaux tout comme son orientation.

Il est attendu du candidat, dans le cadre de sa réponse à l'appel à projet, d'intégrer dans le projet présenté une proposition spécifique à la prise en charge des mineurs/jeunes majeurs en "situation complexe" et/ou en situation de handicap y compris pour ceux dont la place en établissement spécialisé (IME, ITEP..) n'est pas encore effective à la date d'orientation.

Pour cette proposition, le candidat devra préciser clairement et distinctement sa proposition pour les situations dites complexes à savoir :

- le nombre de places maximum dédiés pour ce type d'accueil
- le nombre d'encadrants dédiés (qualité et nombre) y compris pour l'accompagnement (MDPH, transport, suivi scolaire, délivrance des médicaments, suivi santé.....)

A noter que :

- toutes les situations peuvent, sur le temps, se révéler complexes,
- les besoins peuvent évoluer et le Département se réserve le droit d'augmenter la capacité d'accueil sur le dispositif des situations complexes en adaptant les moyens en coordination avec les gestionnaires.

Il appartiendra aux gestionnaires de mener les démarches d'orientation des mineurs vers un établissement spécialisé pour ceux qui en relèveraient, en coordination avec les référents ASE et les médecins de PMI référents du parcours de santé des enfants confiés

La prise en charge doit garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de tous les enfants (affectif, éducatif, santé...), d'offrir un accompagnement continu et quotidien, destiné à favoriser le développement de l'enfant accueilli et sa socialisation quelle que soit sa situation.

Le dispositif doit donner lieu à la co-construction d'un projet individuel en lien avec le Projet Pour l'Enfant (PPE).

L'établissement doit être un lieu de protection et d'apaisement.

B. Modalités d'accueil

La structure est ouverte 24h/24 et 7j/7 soit 365 jours par an pour répondre à la prise en charge et aux besoins fondamentaux des enfants accueillis afin d'assurer une présence éducative quelles que soient les modalités de prise en charge.

Elle constitue le milieu de vie habituel des personnes accueillies.

Le taux d'occupation minimum attendu est de 97 % notamment pour tenir compte d'un temps raisonnable entre un départ et une arrivée.

Le Département du Var a pour principe d'assurer un accueil de qualité adapté à tout enfant confié quel que soit son profil. Le projet proposé doit permettre de mettre en œuvre ce principe d'accueil des enfants relevant de la protection de l'enfance et de garantir une stabilité du parcours des enfants accueillis.

L'hébergement doit être adapté à l'âge de chaque enfant, en garantir l'intimité.

Le Département du Var sera attentif aux projets présentant des chambres individuelles.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

C. Modalités d'accompagnement et de fonctionnement

Le projet devra préciser :

- l'évaluation et la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants accueillis (besoin affectif et relationnel, le besoin de protection et besoin physiologique et de santé) pour veiller à leur bon développement;
- l'accompagnement continu et quotidien destiné à favoriser le développement de l'enfant et son bien être, l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle ainsi que le suivi médical des enfants accueillis ;
- les modalités d'admission, d'accompagnement et de fin d'accompagnement ;
- les modalités d'organisation de l'accueil d'urgence (accueil, évaluation, durée et orientation) ;
- les modalités de prise en charge des mineurs/jeunes majeurs en "situation complexe" et/ou bénéficiaire d'une notification MDPH.
- la prise en compte des droits des usagers et les modalités de promotion de la bientraitance;
- les activités et prestations proposées aux enfants accueillis ;
- les dispositifs de prévention de la maltraitance ;
- la construction de projets adaptés aux besoins de chaque enfant accueilli;
- le travail avec les familles et le soutien à la parentalité ;
- le respect des droits parentaux;
- les moyens internes et/ou externes envisagés pour répondre aux besoins spécifiques et particuliers des mineurs intégrant les troubles complexes et situation de handicap;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement en terme de gestion des ressources humaines: plannings de travail, gestion des astreintes ainsi que les modalités de surveillance nocturne et convention collective applicable ou accord d'entreprise;
- les procédures et les modes de coordination avec les services de protection de l'enfance et de promotion maternelle infantile;
- la participation à l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE) et sa mise en oeuvre ;
- l'accompagnement éducatif à l'autonomie;
- la rédaction des rapports de situations à échéance ;
- les modalités d'évaluation de l'activité ainsi que la qualité des prestations;
- les partenariats développés.

A noter que les orientations des mineurs/jeunes majeurs vers des structures sont actées par la commission départementale d'orientation (instance interne au Département du Var).

Les modalités d'admission s'effectuent selon la procédure départementale en vigueur à savoir:

- Le travailleur social ASE ou du service d'action éducative qui suit l'enfant ou à l'origine de la demande d'accueil réalise une présentation de la situation du mineur/jeune majeur au lieu d'accueil dans les 10 jours maximum suivant la réception du projet d'orientation.
- A l'issue de la présentation, la structure dispose de 5 jours pour procéder à l'admission.
- La procédure d'admission ne doit pas excéder 15 jours à compter de la réception du projet d'orientation par le lieu d'accueil.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation doivent permettre :

- une articulation et un partenariat avec les équipes du Département (inspecteur enfance, responsable ASE, référent ASE, médecins de PMI référents, psychologue...). Le département a prévu dans ses organisations les modalités de coordination et de soutien des structures y compris en cas d'incidents;
- la coordination, collaboration et mutualisation avec les partenaires institutionnels et associatifs;
- l'accompagnement extérieur (rendez-vous médicaux et paramédicaux, sorties et aux activités....) avec un mode de transport adapté ;
- la garantie du respect du taux d'encadrement.

D. Personnels

Il est attendu la constitution d'une équipe pluridisciplinaire afin d'assurer un accompagnement par une présence et une diversité des compétences nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux dont les besoins spécifiques et particuliers des enfants accueillis (exemple : infirmier, EJE, animateurs, psychomotriciens ...) pour répondre à la prise en charge et aux besoins fondamentaux des enfants accueillis.

Un psychologue au sein de la structure devra être mobilisé autour d'interventions directes auprès des mineurs : réalisation de bilans et d'évaluations intégré au PPE de l'enfant, relais auprès des espaces thérapeutiques extérieurs.

Le Département sera très vigilant à la qualification des personnels.

E. Droits des usagers

Les structures devront se conformer aux exigences des dispositions du CASF relatives aux droits des usagers et fournir les documents suivants :

- un projet d'établissement ;
- le règlement de fonctionnement;
- un livret d'accueil incluant la charte des droits et libertés, ainsi que les coordonnées des personnes qualifiées;
- un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge (DIPC);
- les modalités et les outils de respect de mise en œuvre des droits des usagers.

Conformément à l'article L.331-2 du code de l'action sociale et des familles, *"Il est tenu dans tout établissement un registre, coté et paraphé dans les conditions fixées par voie réglementaire, où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie.*

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes.

Toute personne appelée par ses fonctions à prendre connaissance de ce registre est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal."

F. Partenariats et coopérations

Afin d'assurer une prise en charge de qualité, tous les partenariats devront être développés par le candidat dans l'intérêt des enfants accueillis, en coordination avec les services du Département du Var.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs susceptibles d'être concernés, il importe que les partenariats fassent l'objet d'une formalisation.

Les projets présentés par les candidats devront exposer le contenu et les modalités de partenariats envisagés, en mettant l'accent sur leur complémentarité et sur leur mise en réseau.

Le Département attend que les partenariats visent à soutenir le développement psycho-affectif et moteur des enfants accueillis.

G. Evaluation de la qualité

L'évaluation de la prestation s'appuiera sur le référentiel et le manuel publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) le 10 mars 2022 pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de prendre en compte les nouvelles exigences du dispositif.

Les candidats devront préciser les moyens mis en œuvre pour répondre à l'obligation d'évaluation prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

H. Délais de mise en oeuvre

L'ouverture devra être effective au plus tard :

- dans les six mois suivant la notification de l'autorisation lorsque le gestionnaire dispose déjà d'un bien;
- dans les 4 ans suivant la notification de l'autorisation lorsque le projet de l'établissement ou du service nécessite la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire (article D.313-7-2 du CASF).

Dans ce cas, le candidat devra proposer une solution d'accueil des mineurs/jeunes majeurs à titre transitoire afin de permettre une mise en œuvre des placements ordonnés par les juges des enfants.

Cette solution transitoire doit être opérationnelle au plus tard dans les six mois suivant la notification de l'autorisation.

La structure sera autorisée à ouvrir après organisation de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du CASF.

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans renouvelable au vu des résultats de l'évaluation de la qualité des prestations conformément à l'article L.312-8 du CASF et D.312-204 du CASF.

V. Cadre budgétaire

L'activité sera financée par le Département du Var sous la forme d'un prix de journée par enfant confié à la protection de l'enfance.

Le budget proposé devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge des enfants confiés selon la présentation suivante :

Groupe I : dépenses liées à l'activité

- les dépenses d'entretien
- les frais de restauration
- les frais de transports
- les factures d'énergie et d'eau
- le coût d'hébergement
- l'ensemble des autres charges quotidiennes (hygiène, vêtements, activités, apprentissage, argent de poche...)

Groupe II : Charges liées aux personnels

- les charges de personnel (encadrement, intervenants extérieurs, fonctions support, personnel...)
- les honoraires
- les salaires du personnel

Groupe III: Charges structurelles

- les charges locatives
- l'entretien et réparation des bâtiments
- la maintenance (contrats alarme, incendie...)
- les assurances
- les frais bancaires
- les impôts et les taxes
- les frais de siège
- les charges financières (si emprunt)
- la dotation aux amortissements

Dans le cadre de la réponse de cet appel à projet, le candidat devra présenter un budget prévisionnel de fonctionnement de la structure pour l'année d'ouverture et pour les deux années suivantes.

Dans le cas où le projet nécessiterait des investissements bâtimentaires, il conviendrait de les faire apparaître dans le cadre d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Une subvention d'investissements, après validation par l'autorité territoriale, pourra être envisagée pour la rénovation et la construction des bâtiments (annexe 6 - délibération relative aux modalités d'attribution des subventions d'investissements).

Les documents financiers suivants devront être joints au projet présenté :

- le budget prévisionnel, en fonctionnement, pour l'année d'ouverture et pour les deux années suivantes,
- les investissements envisagés accompagnés du plan de financement,
- un plan de trésorerie intégrant les différentes phases de déploiement de la mise en oeuvre du projet d'établissement,

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire sur les trois dernières années.

Le prix de journée sera versé mensuellement par le Département, sur la base des effectifs nominatifs et factures individualisées envoyées par le gestionnaire et validées par le Département du Var conformément au règlement départemental de l'action sociale (RDAS: annexe 5).

Le prix de journée est estimé à 210€ maximum par jour et par enfant avec une possibilité de majoration pour les situations dites complexes et/ou bénéficiaires d'une notification MDPH ainsi que pour l'accueil d'urgence.

Le candidat devra présenter une proposition budgétaire précisant :

- le prix de journée proposé hors cas de majoration (soit 210€/jour/enfant);
- le prix de journée proposé pour les situations complexes et/ou bénéficiaires d'une notification (cas de majoration);
- le prix de journée proposé pour l'accueil d'urgence (cas de majoration).

A noter que pour les deux cas où le prix de journée est majoré pour la prise en compte de la particularité de (ou des) la situation(s), il convient d'intégrer dans le prix de journée majoré les ETP sur l'année entière (accueil(s) d'urgence, situation(s) complexe(s) et/ou notification MDPH). La prise en compte de ces situations dans le prix de journée ne donnera pas lieu à des renforts.

La majoration du prix de journée doit permettre de prévoir les effectifs éducatifs nécessaires à la prise en charge des enfants relevant de situations complexes et/ou en situation de handicap.

Le Conseil départemental du Var finance la prestation par une tarification à l'activité fixée par arrêté annuel conformément aux dispositions financières prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Tout projet dépassant le montant maximum du prix de journée fixé ci-dessus (hors cas de majoration du prix de journée) ne sera pas examiné par la Commission d'information et de sélection des appels à projets.

VI. Modalités de contrôle de l'activité

Il est rappelé, conformément à l'article L.313-1 du CASF, que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Conformément à l'article L.313-13 du CASF, le Département du Var est habilité à effectuer des contrôles de la structure.

VII. Modalités de réponse à l'appel à projet

Les projets devront impérativement porter sur l'ensemble des prestations attendues (cf point IV. Caractéristiques générales du projet).

Les candidats ont la possibilité de se constituer en association pour présenter un projet commun. Celui-ci devra faire apparaître les mutualisations et les modalités d'articulation entre les différentes entités, la teneur et les modalités de travail avec les partenaires (dont le Département du Var tout particulièrement).

Dans ce cas précis, les frais de siège et d'administration générale seront admis sur la base et les besoins de fonctionnement de cette unique entité.

VII. Critères de sélection et modalités de notation

Les projets devront impérativement porter sur l'ensemble des prestations attendues.

Les projets seront évalués, au regard des critères de sélection ci-dessous mentionnés, s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers.

Les projets présentés seront rejetés dans les cas suivants (article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles) :

- les projets sont déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- les projets dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites ;
- les projets qui sont manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets;
- les projets dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel mentionné par le cahier des charges.

THÈMES	CRITÈRES	COEFFICIENT PONDÉRATEUR	COTATION (0 à 4)
Modalités de prise en charge et d'accompagnement	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de promotion de la bientraitance	4	
	Evaluation et la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants accueillis (besoin affectif et relationnel, le besoin de protection et besoin physiologique et de santé)	4	
	Qualité de la prise en charge des mineurs en référence aux besoins fondamentaux	4	
	Adaptabilité de la prise en charge individuelle des mineurs	4	
	Modalités de prise en charge des mineurs/jeunes majeurs en "situation complexe" et/ou bénéficiaire d'une notification MDPH	4	
	Modalités de l'accueil d'urgence	3	
	Coordination et collaboration avec les services de protection de l'enfance	4	
Organisation et fonctionnement de la structure	Développement de partenariats institutionnels et/ou associatifs	3	
	Pluridisciplinarité de l'équipe	4	
	Qualification des professionnels	4	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement (planning des équipes, organisation de la surveillance de nuit et des week-ends, astreintes)	4	
Projet architectural	Modalités d'accompagnement des professionnels et évaluation de la qualité (formations, supervisions, régulations de l'équipe, dispositifs d'évaluation, etc)	3	
	Mise en place de chambres individuelles	4	
	Espace pour visites médiatisées	3	
Financement	Implantation géographique (localisation et proximité des transports et écoles)	4	
	Coût immobilier	3	
	Coût de la structure (hors immobilier) : masse salariale, fonctions ressources, etc	3	
	Capacité d'autofinancement	2	
Capacités de mise en œuvre	Plan de financement proposé	3	
	Expérience dans le domaine social et/ou médico-social	3	
	Expérience dans la prise en charge des enfants dans le domaine de la protection de l'enfance	4	
	Capacité de réalisation du projet dans les délais impartis (lien avec la commune, travaux, moyens humains..)	4	
TOTAL		78	312

Le classement des projets sera fonction du nombre des points obtenus (cotation de 0 à 4) et de l'application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères. Le maximum de points pouvant être obtenu est 312.

Barème de notation

0: élément non renseigné et/ou projet inacceptable (au regard du cahier des charges et/ou du budget départemental)

1: élément peu renseigné et/ou incomplet

2: élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible

3: élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante

4: élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante.